



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Direction départementale  
de la protection des populations

*Lyon, le*      **06 MARS 2017**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Danielle RADIX

☎ : 04 72 61 37 81

Fax : 04 72 61 37 24

✉ : danielle.radix@rhone.gouv.fr

## **ARRÊTÉ**

**modifiant et complétant l'arrêté du 21 février 1995  
régissant le fonctionnement des installations  
de la société RHÔNE SAÔNE ENGRAIS  
Zone Portuaire, 240, route de Beauregard à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 513-1 et R. 513-1 ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1995 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHÔNE SAÔNE ENGRAIS, dans son établissement situé Zone Portuaire, 240, route de Beauregard à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE ;

VU la déclaration du 31 mai 2016 effectuée par la société RHÔNE SAÔNE ENGRAIS, consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 3 mars 2014 susvisé ;

VU le rapport du 13 janvier 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** que la déclaration effectuée par la société RHÔNE SAÔNE ENGRAIS est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret du 3 mars 2014 susvisé a introduit les rubriques :

- n°4702 «Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium»,
- n° 4703 «Nitrate d'ammonium»,
- n°4734 «Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution» ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société RHÔNE SAÔNE ENGRAIS ont régulièrement été mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 précité ;

CONSIDERANT donc que la société RHÔNE SAÔNE ENGRAIS répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er

Il est pris acte de la déclaration d'existence du 29 décembre 2015, par laquelle la société RHÔNE SAÔNE ENGRAIS fait connaître, pour son établissement situé Zone Portuaire, 240, route de Beauregard à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, le changement intervenu sur le classement de ses activités, en vertu du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé, portant modification de la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 2

Le tableau de classement de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 21 février 1995 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rub.	Alin.	Intitulé	Désignation	Quantité Exploitée	Régime
4702	II	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	Engrais qui satisfont aux conditions de <u>l'annexe III-2 (*) du règlement européen</u> et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou	2400 t	A SB

			<p>du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium :</li> <li>- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</li> </ul>		
4702	IV	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications <u>du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003</u> relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p>	<p>Engrais ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p>	15 800 t	DC
4703		<p>Nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou produits correspondant aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote n'étant pas conformes aux exigences de <u>l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ou III-2 (**)</u> du règlement européen n° 2003/2003 ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation</p>	0,1 t	NC
4734	2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation</p>	1,4 t	NC

D : Déclaration

DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

E : Enregistrement

A : Autorisation

SH : Seuil Haut / SB : Seuil Bas

### ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 21 février 1995 modifié.

### ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 06 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

  
Denis BRUEL